



Demande d'aide Région et FEADER

Appel à projets 2024

*Développement des infrastructures
hydrauliques individuelles ou collectives
destinées à l'irrigation agricole*

Dispositifs PSR : 73.01.07 et 73.07.01

Date d'ouverture : 29/05/2024

Dates de fermeture : 31/08/2024 et 30/11/2024

Version 1 du 29/05/2024



Table des matières

1. PRESENTATION DU DISPOSITIF	4
a. Objectifs	4
b. Bénéficiaires éligibles	5
Pour les projets Individuels	5
Pour les projets collectifs	6
c. Conditions d'éligibilité du projet :	6
i. Éligibilité géographique	6
Pour les projets individuels :	6
Pour les Projets collectifs :	6
ii. Éligibilité temporelle (dont le calendrier de réalisation)	6
iii. Éligibilité réglementaire en application de l'Article 74 du règlement UE 2021-2115	7
iv. Engagements agroécologiques	7
v. Coûts admissibles : dépenses éligibles/ dépenses inéligibles	9
Pour les projets individuels ou collectifs comprenant la réalisation de travaux hydrauliques, sont éligibles :	9
☞ Dépenses matérielles (travaux, équipements, matériels, foncier)	9
☞ Dépenses immatérielles directement liées à l'investissement éligibles	10
Pour les projets collectifs présentant uniquement des études préalables (sans réalisation de travaux hydrauliques), sont éligibles :	10
Pour tous les projets individuels ou collectifs, avec ou sans travaux, ne sont pas éligibles :	10
vi. Règles d'intervention financières (plafonds/ planchers) et taux d'intensité de l'aide avec éventuelles bonifications le cas échéant	11
Pour les projets collectifs comprenant la réalisation de travaux hydrauliques	11
Pour les projets collectifs présentant uniquement des études préalables (sans réalisation de travaux hydrauliques)	11
Pour les projets individuels	11
d. Sélection	12
2. MODALITES DE DEPOT DES CANDIDATURES	13
a. Un dépôt dématérialisé sur MDNA	13
b. Calendrier de l'appel à projet	14
c. La suite donnée à la demande : rappel des étapes de la vie d'un dossier FEADER	14
3. RAPPEL DES ENGAGEMENTS	14

a. Engagement à autoriser l’Autorité de gestion à communiquer sur son projet, son bilan et ses résultats, dès lors qu’il a été retenu,.....	14
b. Engagement à respecter les normes communautaires applicables à l’investissement concerné en matière sanitaire, environnementale, de sécurité,.....	15
c. Engagement à informer le service instructeur de toute modification des éléments transmis dans le cadre de la demande d’aide, de toute modification de projet, de tout abandon de projet	15
d. Engagement à faciliter l’accès au site sur lequel se déroule l’opération aux agents compétents chargés des contrôles et audits.....	15
e. Engagements liés à la publicité	15
4. EN CAS DE NON ATTEINTE DES EXIGENCES DU PLAN STRATEGIQUE REGIONAL FEADER DE NOUVELLE-AQUITAINE A LA DEMANDE DE SOLDE	17
5. PAIEMENTS.....	18
6. ANNEXES.....	18
Annexe 1 : Liste des masses d’eau en déséquilibre (MASSES D’EAU EN ETAT « MOINS QUE BON » pour des raisons quantitatives) - sources DREAL et Agences de l’eau 2023	18
Annexe 2 : Surfaces irriguées par le projet.....	18
Annexe 3 : Diagnostic d’exploitation et engagements agroécologiques.....	18
Annexe 4 : Liste des CMR 1 a et b selon la liste EPHY de l’ANSES au 3 octobre 202	18
Annexe 5: Liste des matériels d’optimisation des apports en eau - Dev	18

Ce document complète les dispositions du Plan Stratégique Régional FEADER de la Nouvelle-Aquitaine. D'autres documents d'appui au dépôt d'une demande d'aide FEADER sont mis à disposition par la Région tels que le Guide du porteur de projet FEADER et le Guide du porteur de projet MDNA.

1. Présentation du dispositif

Cet Appel à Projet « Développement des infrastructures hydrauliques individuelles ou collectives destinées à l'irrigation agricole » présente les modalités d'intervention et de sélection des projets d'irrigation avec augmentation de la surface irrigable, ou du volume prélevé à partir de masse d'eau considérée à l'équilibre d'un point de vue quantitatif ou sans prélèvement dans les masses d'eau de surface ou souterraines. Il s'inscrit dans le cadre des dispositifs 73.07.01 « Infrastructures hydrauliques » et 73.01.07 « hydraulique individuelle » du Plan Stratégique Régional FEADER et du Règlement d'Intervention Régional en faveur de l'hydraulique agricole.

a. Objectifs

L'Appel à Projets « Développement des infrastructures hydrauliques individuelles et collectives destinées à l'irrigation agricole » vise à :

- Assurer une gestion durable de l'eau afin de concilier production agricole et préservation des milieux aquatiques dans un contexte de changement climatique,
- Réduire les pressions actuelles des prélèvements sur le milieu tout en garantissant la disponibilité de l'eau pour l'irrigation,
- Maintenir une agriculture de qualité, diversifiée et compétitive.

Les projets accompagnés portent sur le développement d'infrastructures hydrauliques (augmentation de volume prélevé ou de surface irrigable) avec ou sans point de prélèvement dans les masses d'eau :

Dans le cas des projets de développement de l'irrigation sans point de prélèvement dans les masses d'eau :

Les infrastructures hydrauliques visées sont :

- la création, la rehausse, la réhabilitation de retenues collinaires, la création et/ou l'extension de réseaux associés.
- les stockages d'eau de pluie issue de toiture supérieurs à 800 m³,

Ces ouvrages pourront être alimentés par des fossés, eau de drainage, ruissellement...

Ces projets ne sont pas soumis à la condition liée à l'état des masses d'eau.

Dans le cas des projets de développement de l'irrigation avec prélèvement dans les masses d'eau superficielles ou souterraines :

Ne sont éligibles que les projets dont les prélèvements se font dans des masses d'eau en équilibre (c'est-à-dire n'appartenant pas à la liste des masses d'eau dites « en état moins que bon » en Annexe 1).

Les infrastructures hydrauliques visées sont la création, la rehausse, la réhabilitation de retenues collinaires, la création et/ou l'extension de réseaux associés.

Les projets accompagnés portent sur le développement d'infrastructures hydrauliques (augmentation de volume prélevé ou de surface irrigable) collectives ou individuelles :

Dans le cas de projet de développement d'infrastructures hydrauliques collectives, les projets accompagnés peuvent concerner soit la réalisation **de travaux hydrauliques**, soit des **études préalables seules** (sans réalisation d'infrastructure hydraulique, mais en lien direct avec la typologie des investissements accompagnés par cet appel à projets).

Dans le cas de projet de développement d'infrastructures hydrauliques individuelles, les projets accompagnés doivent se concrétiser par la réalisation **de travaux hydrauliques**. Les **études préalables seules** (sans réalisation d'infrastructure hydraulique liées aux études préalables) ne sont pas éligibles au titre de cet appel à projet.

b. Bénéficiaires éligibles

Pour les projets Individuels

Les porteurs de projets éligibles sont les exploitations agricoles, à jour de leurs cotisations sociales, qui correspondent à l'une des trois catégories suivantes :

- 1/ Agriculteur actif personne physique, assuré pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA). En outre, pour une personne physique ayant dépassé l'âge de 67 ans, elle ne doit pas avoir fait valoir ses droits à la retraite.

- 2/ Agriculteur actif personne morale exerçant sous forme sociétaire (à l'exclusion des SCI et GFA), remplissant les conditions suivantes cumulatives :

- l'objet de la société est agricole, ET
- au moins un associé respecte les conditions fixées pour une personne physique , ou en l'absence, l'ensemble des dirigeants doivent relever du régime de protection sociales des salariés des professions agricoles, ne pas avoir fait valoir leurs droits à la retraite dès lors qu'ils

ont dépassé 67 ans, et détenir directement conjointement plus de 25% de parts sociales de la société qu'ils dirigent.

-3/ Agriculteur actif personne morale exerçant sous forme d'association ou de Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) remplissant les conditions suivantes cumulatives :

- l'objet de l'association ou de la SCIC est agricole, ET
- au moins un adhérent ou associé respecte les conditions fixées pour une personne physique ou morale.

Les agriculteurs en cours d'installation au moment de la demande d'aide devront justifier du respect des critères d'éligibilité en lien avec la structure juridique de leur exploitation, selon les 3 catégories précédentes, au plus tard à la première demande de paiement.

Pour les projets collectifs

Les bénéficiaires éligibles sont des personnes morales, **maîtres d'ouvrage collectifs de projets hydrauliques agricoles**. Une exploitation agricole n'est pas un bénéficiaire éligible.

Par exemple : collectivités territoriales, établissements publics, coopératives, associations syndicales autorisées, associations syndicales libres, sociétés concessionnaires d'ouvrages hydrauliques.

Ces conditions d'éligibilité sont vérifiées exclusivement au moment du dépôt de la demande de subvention, à l'exception des situations dûment précisées dans l'appel à projets.

c. Conditions d'éligibilité du projet :

i. Éligibilité géographique

Pour les projets individuels :

Le siège d'exploitation doit être situé sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine.

Pour les Projets collectifs :

L'investissement doit être localisé sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine.

Dans le cas particulier d'un investissement localisé à la fois en Nouvelle-Aquitaine et sur une Région limitrophe, plus de 50% du périmètre irrigable par le projet doit être situé en Nouvelle-Aquitaine¹.

ii. Éligibilité temporelle (dont le calendrier de réalisation)

¹ Sous réserve de modification du PSR, prévue en mai 2024

Les dépenses engagées relatives à cet appel à projets sont éligibles à partir du dépôt de la demande d'aide (date indiquée dans l'accusé de recevabilité), après parution de l'appel à projets.

Cas particulier² : dans le cas d'un projet comprenant la réalisation de travaux hydrauliques, les études préalables (cf paragraphe 1.b.v Coûts admissibles) restent éligibles même si réalisées avant le dépôt de la demande ou avant la parution de l'appel à projets.

Dans tous les cas, aucune dépense engagée (devis signé ou notification pour un marché public), y compris pour les études préalables, avant le 1er janvier 2023 ne pourra être retenue.

iii. Éligibilité réglementaire en application de l'Article 74 du règlement UE 2021-2115

Le paragraphe iii concerne les projets de réalisation de travaux hydrauliques. Les projets consistant uniquement en études préalables ne sont pas concernés.

- les projets doivent être conformes à la réglementation nationale (y compris les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et disposer des autorisations, analyses et avis nécessaires

- les projets doivent être dotés d'un compteur d'eau au niveau des points de prélèvement, En cas d'absence de compteur, il devra être programmé dans les dépenses d'investissement

- Quel que soit le type de projet de développement d'infrastructures hydrauliques à usage d'irrigation, il devra attester que l'état de la masse d'eau prélevée n'est pas considéré en état « moins que bon (c'est-à-dire n'appartenant pas à la liste des masses d'eau dites « en état moins que bon » en Annexe 1).

- Quel que soit le type de projet de développement d'infrastructures hydrauliques à usage d'irrigation, le porteur de projet devra fournir un mémoire technique permettant de préciser les cultures (type, hectare) qui auront accès à l'eau par le projet et évaluer les volumes qui seront consommés en moyenne par an et mensuellement. (cf Annexe 2 « Suivi des cultures irriguées »)

iv. Engagements agroécologiques

En application du Plan Stratégique Régional FEADER de Nouvelle-Aquitaine et du Règlement d'intervention régional en faveur de l'hydraulique agricole, cet appel à projets demande des engagements agroécologiques pour tous les projets de réalisation de travaux hydrauliques, collectifs comme individuels (nb. : les projets consistant uniquement en études préalables ne sont pas concernés par le paragraphe 1.b.iv)

² Sous réserve de modification du PSR, prévue en mai 2024

A la demande d'aide : vérification des exigences du Plan Stratégique Régional FEADER de Nouvelle-Aquitaine et du Règlement d'intervention régional en faveur de l'hydraulique agricole

Le porteur de projet devra présenter, pour sa propre exploitation agricole (cas d'un projet individuel) ou pour ou chacune des exploitations bénéficiaires de l'investissement (cas d'un projet collectif) :

- **un diagnostic d'exploitation** (Cf Annexe 3 « Diagnostic d'exploitation / initial ») situant l'exploitation au regard des objectifs fixés relatifs aux 5 critères suivants :

- atteinte du niveau supérieur ou du niveau spécifique à l'Agriculture Biologique de l'écorégime du premier pilier de la Politique Agricole Commune,
- couverture des sols (75 % des terres arables couvertes au minimum 8 semaines entre le 1er septembre et 30 novembre),
- protection de la biodiversité (7% de la surface agricole utile ou des terres arables constituées d'éléments favorables à la biodiversité, comme les haies, prairies permanentes, agroforesteries, zones humides...),
- suppression de produits phytosanitaires CMR³,
- présence de matériel optimisant les apports d'eau (Cf. Annexe 5 « liste des matériels d'optimisation des apports en eau »)

- et, si l'exploitation n'atteint pas les objectifs cibles mentionnés dans l'Annexe 3, un **engagement** à mettre en place les changements de pratique nécessaires pour atteindre les objectifs fixés (Cf Annexe 3 « Diagnostic d'exploitation / engagements »).

A la demande de solde : vérification des exigences du Plan Stratégique Régional FEADER de Nouvelle-Aquitaine

Le porteur de projet devra présenter, pour sa propre exploitation agricole (cas d'un projet individuel) ou pour ou chacune des exploitations bénéficiaires de l'investissement (cas d'un projet collectif), la preuve de :

- l'obtention du niveau supérieur ou du niveau spécifique à l'Agriculture Biologique de l'écorégime du premier pilier de la Politique Agricole Commune,
- la non-utilisation de produits phytosanitaires CMR⁴
- la présence d'un matériel optimisant les apports en eau

En cas de non-respect, une déchéance de 100% de la subvention sera appliquée.

2 ans maximum après la demande de solde : vérification des exigences du Règlement d'intervention régional en faveur de l'hydraulique agricole

³ Sont visés les CMR 1a et CMR 1b selon la liste EPHY de l'ANSES au 3 octobre 2023 (cf Annexe 4);

⁴ Sont visés les CMR 1a et CMR 1b selon la liste EPHY de l'ANSES au 3 octobre 2023 (cf Annexe 4);

Le porteur de projet devra présenter, pour sa propre exploitation agricole (cas d'un projet individuel) ou pour ou chacune des exploitations bénéficiaires de l'investissement (cas d'un projet collectif) :

- **le diagnostic d'exploitation** mis à jour situant l'exploitation au regard des objectifs fixés (Cf Annexe 3 « Diagnostic d'exploitation / final »)

- la **description des changements de pratiques** (fructueux ou infructueux) mis en œuvre (Cf Annexe 3 « Diagnostic d'exploitation / changements de pratiques »).

Des contrôles sur place assureront la réalisation effective des changements de pratiques. Des sanctions seront appliquées en cas de non-respect.

v. Coûts admissibles : dépenses éligibles/ dépenses inéligibles

Pour les projets individuels ou collectifs comprenant la réalisation de travaux hydrauliques, sont éligibles :

☞ Dépenses matérielles (travaux, équipements, matériels, foncier)

Par exemple (liste non exhaustive) :

- Acquisition foncière

- Travaux de terrassement, étanchéification, système d'alimentation, organes de sécurité (vidange, évacuateur de crues ...), Curage pour réhabiliter un plan d'eau pour l'irrigation,

- Ouvrages de prise d'eau, génie civil, accès cheminements,

- Stations de pompage comprenant la prise d'eau, le génie civil, les bassins de reprise, l'appareillage hydraulique, l'appareillage électrique, les systèmes de régulation et de télégestion,

- Réseaux sous-pression comprenant les canalisations enterrées, appareillage hydraulique de protection, borne d'irrigation, systèmes de régulation et de comptage,

- Adaptation des groupes de pompage, amélioration de la régulation (vitesse variable, programmation par automate, enregistreur, télégestion...), adaptation des installations électriques et hydrauliques, modification de génie civil,

- Remplacement de tronçons de canalisation, maillage ou extension de réseau, mise en place ou reconditionnement des appareillages hydrauliques de protection et de régulation,

- Mise en place de sectorisation avec systèmes de comptage, modules de télétransmission.

- Matériel hydro-économe (hors équipement à la parcelle): matériels techniques utiles pour suivre de façon plus efficace le fonctionnement du réseau et améliorer la gestion des retenues tels que enregistreurs, modules de télétransmission, compteurs de bornes.

- TVA à condition qu'elle soit réellement et définitivement supportée par le bénéficiaire et en lien avec l'opération (la TVA déductible, compensée ou récupérable n'est pas éligible).

☞ **Dépenses immatérielles directement liées à l'investissement éligibles**

- Etudes préalables à la réalisation d'investissements matériels dont hydrologie, géotechnie, topographie, foncier, archéologie, sécurité, environnement, biodiversité, architecte, diagnostic d'économie d'eau, frais d'enquête publique, etc.
- Assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'ouvrage déléguée, maîtrise d'œuvre, interventions complémentaires (dossiers règlementaires, géotechnie, topographie)

Les dépenses immatérielles sont plafonnées à 12 % du total des dépenses matérielles éligibles⁵. Pour les projets individuels, les études préalables ne pourront pas être financées seules (si elles ne se concrétisent pas par des travaux d'infrastructures hydrauliques en liens avec les études préalables).

Pour les projets collectifs présentant uniquement des études préalables (sans réalisation de travaux hydrauliques), sont éligibles :

uniquement les dépenses immatérielles relatives aux études préalables (les dépenses relatives à l'assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'ouvrage déléguée, maîtrise d'œuvre, interventions complémentaires ne sont pas éligibles).

Pour tous les projets individuels ou collectifs, avec ou sans travaux, ne sont pas éligibles⁶ :

- Les projets qui ne servent pas à l'irrigation agricole (ex : abreuvement des animaux, lutte exclusive contre le gel...)
- Matériels d'irrigation à la parcelle, les raccordements borne-parcelle,
- Bassin, citerne, ou réservoir souple pour la récupération des eaux de pluies des toitures ou couvertures, pour un volume d'ouvrage de moins de 800 m³ (par ailleurs éligibles à l'Appel à Projets Maraîchage)
- Réserves de substitution qui sont par ailleurs soutenues par les agences de l'eau dans le cadre des Plans Territoriaux de Gestion de l'Eau (PTGE),
- Frais relatifs au montage du dossier de demande d'aide
- Frais juridiques liés au projet
- Auto-construction (achat, location de matériels, main d'œuvre pour les travaux réalisés par le porteur de projet)⁷

⁵ Sous réserve de modification du PSR, prévue en mai 2024

⁶ Sous réserve de modification du PSR, prévue en mai 2024

⁷ Sous réserve de modification du PSR, prévue en mai 2024

- Matériels et équipements d'occasion
- investissement de mise aux norme nationale ou de l'union (digue, écrêteur de crue, ...)
- Investissements financés par crédit-bail

vi. Règles d'intervention financières (plafonds/ planchers) et taux d'intensité de l'aide avec éventuelles bonifications le cas échéant

Le bénéficiaire s'engage à informer la Région de toute autre demande d'aide publique formulée et/ou attribuée sur son projet.

Pour les projets collectifs comprenant la réalisation de travaux hydrauliques

Taux maximum d'aide publique : 100%

dont Taux d'aide (FEADER + Contrepartie) : 60%

Plafond en dépenses éligibles : 1 000 000€

Plancher des dépenses éligibles : 10 000 €

Plafond des dépenses immatérielles directement liées à l'investissement éligibles : à 12% des dépenses matérielles éligibles⁸

Plafond d'acquisition foncière : 10% des dépenses totales éligibles

Pour les projets collectifs présentant uniquement des études préalables (sans réalisation de travaux hydrauliques)

Taux maximum d'aide publique : 100%

dont taux d'aide (FEADER + Contrepartie) : 80%

Plafond en dépenses éligibles : 37 500 €

Plancher des dépenses éligibles : 10 000 €

Pour les projets individuels

Taux maximum d'aide publique : 65%

dont taux d'aide (FEADER + Contrepartie) : 45% ou 60% si nouvel installé.

Plafond en dépenses éligibles : 200 000€

⁸ Sous réserve de modification du PSR, prévue en mai 2024

Plancher des dépenses éligibles : 10 000 €

Plafond des dépenses immatérielles directement liées à l'investissement éligibles : à 12% des dépenses matérielles éligibles⁹

Plafond d'acquisition foncière : 10% des dépenses totales éligibles

d. Sélection

Un **comité technique de sélection** émettra un avis sur chacun des dossiers au vu des critères de sélection établis. Une note sera attribuée à chaque dossier selon les critères ci-dessous, sur la base des informations transmises par le bénéficiaire dans sa demande d'aide. Un classement des dossiers sera effectué selon la note obtenue.

Projets collectifs : grille de sélection approuvée en Comité de suivi PSR du 28/03/2024

Principes de sélection	Critères de sélection	Notes
Type de cultures (cultures légumineuses/proteique, fruits et légumes, autonomie fourragère/semences)	<60% de la surface irrigable concernée par le projet	0
	60 à 85 % de la surface irrigable concernée par le projet	60
	>85 % de la surface irrigable concernée par le projet	80
Jeune agriculteur-nouvel agriculteur-bénéficiaire du prêt d'honneur	Au moins 1 (Jeune agriculteur ou nouvel agriculteur ou bénéficiaire du prêt d'honneur)	40
	Au moins 2 (Jeune agriculteur ou nouvel agriculteur ou bénéficiaire du prêt d'honneur)	50
	Au moins 3 (Jeune agriculteur ou nouvel agriculteur ou bénéficiaire du prêt d'honneur)	60
Exploitation certifiées ou en conversion AB sur au moins 97 % de sa SAU	Au moins 1 exploitation certifiée ou en conversion AB sur au moins 97 % de sa SAU	10
	Au moins 2 exploitations certifiées ou en conversion AB sur au moins 97 % de sa SAU	15
	Au moins 3 exploitations certifiées ou en conversion AB sur au moins 97 % de sa SAU	20
Maitrise d'ouvrage publique	Le porteur de projet est une structure publique	40
	Seuil de sélection	10

Projets individuels : grille de sélection approuvée en Comité de suivi PSR du 28/03/2024

Principes de sélection	Critères de sélection	Notes
Type de cultures (cultures légumineuses/proteique, fruits et légumes, autonomie fourragère/semences)	<60% de la surface irrigable concernée par le projet	0
	60 à 85 % de la surface irrigable concernée par le projet	60
	>85 % de la surface irrigable concernée par le projet	80
Jeune agriculteur-nouvel agriculteur-bénéficiaire du prêt d'honneur	Jeune agriculteur ou nouvel agriculteur ou bénéficiaire du prêt d'honneur	40
Exploitation certifiées ou en conversion AB sur au moins 97 % de sa SAU	Exploitation certifiée ou en conversion AB sur au moins 97 % de sa SAU	10
	Seuil de sélection	10

La note concernant le principe « type de culture » sera établie à partir de l'annexe 2 « Surfaces des cultures irriguées par le projet »

⁹ Sous réserve de modification du PSR, prévue en mai 2024

NB : En cas d'ex aequo, si l'enveloppe disponible ne permet pas de retenir les projets ayant obtenu la même note, seront sélectionnés les projets qui ont obtenu la meilleure note sur le principe « favoriser les projets visant les cultures légumineuses/protéiques... ». Si la note obtenue pour ce principe est identique, seront étudiées les notes obtenues pour le principe « Jeune agriculteur-nouvel agriculteur-bénéficiaire du prêt d'honneur », puis sur le principe « exploitation certifiée AB ou en conversion sur au moins 97% de sa SAU » jusqu'à parvenir à distinguer les projets concernés.

Les projets ayant une note inférieure à 10 sont écartés directement de la sélection.

2. Modalités de dépôt des candidatures

a. Un dépôt dématérialisé sur MDNA

Les dossiers sont à déposer par les porteurs de projet de manière dématérialisée sur leur espace personnel dans Mes démarches en Nouvelle-Aquitaine :

Pour les projets collectifs :

https://mes-demarches.nouvelle-aquitaine.fr/craPortailFO/externe/creationDossier.do?codeDispositif=FEADER2327-73-07-01_2024-1

Pour les projets individuels :

https://mes-demarches.nouvelle-aquitaine.fr/craPortailFO/externe/creationDossier.do?codeDispositif=FEADER2327-73-01-07_2024-1

Si vous ne possédez pas de compte, vous pouvez le créer en utilisant votre N° SIRET.

Le « Guide d'utilisation MDNA » détaille la procédure de dépôt de la demande. Il est disponible sur le site <https://www.europe-en-nouvelle-aquitaine.eu/fr/le-depot-et-le-suivi-de-mon-dossier.html>

Pour tout complément, vous pouvez contacter le Service Relations avec les Usagers (SRU) par téléphone au 05.49.38.49.38 aux heures d'ouverture des services de la Région ou en envoyant votre demande à l'adresse suivante contact@nouvelle-aquitaine.fr.

La demande de paiement sera également à déposer sous forme dématérialisée sur le site MDNA.

Dès lors que la demande d'aide est validée sur MDNA, un accusé d'enregistrement électronique est automatiquement transmis. Attention, cet accusé d'enregistrement n'atteste en aucun cas de la recevabilité de la demande d'aide.

En attendant l'ouverture de la plateforme dédiée en ligne prévue courant mai, il est possible de déposer une pré demande par mail auprès du service instructeur (document type à télécharger sur le site l'Europe en Nouvelle-Aquitaine).

	<p>L'instruction du présent appel à projet est organisée ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Site d'Angoulême : départements 16, 17, 24, 79, 86, 87 • Site de Tulle : départements 19, 23 • Site d'Anglet : départements 33, 40, 47, 64 <p>Pour toute communication, une adresse électronique unique : hydraulique@nouvelle-aquitaine.fr</p>
--	---

b. Calendrier de l'appel à projet

Cet appel à projet est ouvert du 29 mai au 30 novembre 2024. Il sera découpé en 2 périodes de dépôt de dossiers :

Période	Début de dépôt de dossier	Fin de dépôt de dossier complet
Période 1	29 mai 2024	31 août 2024
Période 2		30 novembre 2024

c. La suite donnée à la demande : rappel des étapes de la vie d'un dossier FEADER.

Le circuit d'un dossier FEADER continue de s'articuler autour du cycle suivant :



3. Rappel des engagements

- a. Engagement à autoriser l'Autorité de gestion à communiquer sur son projet, son bilan et ses résultats, dès lors qu'il a été retenu,

- b. Engagement à respecter les normes communautaires applicables à l'investissement concerné en matière sanitaire, environnementale, de sécurité,
- c. Engagement à informer le service instructeur de toute modification des éléments transmis dans le cadre de la demande d'aide, de toute modification de projet, de tout abandon de projet
 Tout participant remettant un dossier de candidature s'engage à informer le service instructeur en cas de modification du projet, du plan de financement, des engagements,
- d. Engagement à faciliter l'accès au site sur lequel se déroule l'opération aux agents compétents chargés des contrôles et audits
 Tout participant remettant un dossier de candidature s'engage à se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation et conserver pendant 5 ans l'ensemble des pièces justificatives relatives à la réalisation du projet
- e. Engagements liés à la publicité
 Tout participant s'engage à respecter les obligations réglementaires relatives à la publicité des aides et à associer l'Autorité de gestion à toute opération de communication relative à l'opération et se conformer aux règles de publicité applicables (ex.logo de l'Europe).

Synthèse indicative des conditions d'éligibilité spécifiques par type de projet

DEVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES HYDRAULIQUES				
Etat de la masse d'eau Cf Annexe 1	« Bon état »	« Moins que bon »	Sans prélèvement dans les masses d'eau	Justificatifs
Augmentation des surfaces irrigables, ou du volume prélevé	Concerné	Projets de développement d'infrastructures hydrauliques non éligibles	Concerné	
Nature des projets éligibles	Projet collectif : Réalisation de travaux de développement hydraulique et/ou Etudes préalables seules		Projet collectif : Réalisation de travaux de développement hydraulique et/ou Etudes préalables seules seules	
	Projet individuel : Réalisation de travaux de	Projet individuel : Réalisation de travaux de		

	développement hydraulique (inclus études préalables le cas échéant)		développement hydraulique (inclus études préalables le cas échéant)	
Types de projet projets	Stockage et réseaux associés		Stockage et réseaux associés	
Vocation irrigation agricole	Concerné		Concerné	
Note de faisabilité technico économique	Concerné		Concerné	
Projet conforme à la réglementation nationale loi sur l'eau et autres autorisations administratives nécessaires	concerné		concerné	Autorisation préfectorale au titre de la Loi sur l'eau des zones humides, des milieux aquatiques, du code de l'urbanisme, du code de l'environnement...
Système de mesure de consommation d'eau (Si pas présent à la demande d'aide à prévoir dans l'investissement)	concerné		concerné	Photo géolocalisée ou facture précisant l'achat de cet équipement de mesure de la consommation
Engagements agroécologiques Cf Annexe 3	<u>Projets collectifs</u> : concerné sauf études préalables seule <u>Tous les projets individuels</u> : concernés		<u>Projets collectifs</u> : concerné sauf études préalables seule <u>Tous les projets individuels</u> : concernés	-diagnostic d'exploitation à la demande d'aide (état des lieux initial + engagements) - Photo géolocalisée ou facture désignant précisément le matériel d'optimisation des apports en eau sur

				<p>l'exploitation à la demande de solde pour les projets collectifs</p> <p>- Photo géolocalisée ou facture désignant précisément le matériel d'optimisation des apports en eau sur l'exploitation + preuve de la non utilisation de CMR1 + preuve de l'obtention du niveau supérieur ou spécifique Agriculture Biologique de l'écorégime de la PAC à la demande de solde pour les projets collectifs</p> <p>-diagnostic d'exploitation (état des lieux final + description des changements de pratiques) au plus tard 2 ans le paiement du solde</p>
--	--	--	--	--

4. En cas de non atteinte des exigences du Plan Stratégique Régional FEADER de Nouvelle-Aquitaine à la demande de solde

En cas de non-respect des conditions du paragraphe 1.c.iii « éligibilité réglementaire en application de l'Article 74 », le porteur de projet devra rembourser 100% du montant de l'aide payée (hors dérogations en cas de force majeure et de circonstances exceptionnelles¹⁰).

¹⁰ Pour être qualifié comme tel, l'évènement doit être extérieur au bénéficiaire (ne pas relever de son fait), irrésistible (aucun moyen raisonnable pour le bénéficiaire de résister à cet évènement) et imprévisible (cf. article 2 du règlement (UE) n°1306/2013).

En cas de **non-respect de la détention de matériel d'optimisation des apports en eau, de la preuve de la non utilisation des CMR1 et de l'obtention du niveau supérieur ou spécifique Agriculture Biologique de l'écorégime de la PAC à la demande de solde** pour les projets individuels (cf engagements agroécologiques), le porteur de projet devra rembourser 100% du montant de l'aide payée (hors cas de force majeure et de circonstances exceptionnelles¹¹).

En cas de **non-respect de la détention de matériel d'optimisation des apports en eau à la demande de solde** pour les projets collectifs (cf engagements agroécologiques), le porteur de projet devra rembourser 100% du montant de l'aide payée (hors cas de force majeure).

5. Paiements

Le versement de la subvention peut se faire en 2 versements maximum. Le montant du premier paiement ne pourra pas être inférieur à 20 % ni excéder 80% du montant prévisionnel de la subvention.

6. Annexes

Annexe 1 : Liste des masses d'eau en déséquilibre (MASSES D'EAU EN ETAT « MOINS QUE BON » pour des raisons quantitatives) - sources DREAL et Agences de l'eau 2023

Masse d'eau de surface
Masses d'eau souterraines

Annexe 2 : Surfaces irriguées par le projet

Annexe 3 : Diagnostic d'exploitation et engagements agroécologiques

Annexe 4 : Liste des CMR 1 a et b selon la liste EPHY de l'ANSES au 3 octobre 202

Annexe 5: Liste des matériels d'optimisation des apports en eau - Dev

¹¹ Pour être qualifié comme tel, l'évènement doit être extérieur au bénéficiaire (ne pas relever de son fait), irrésistible (aucun moyen raisonnable pour le bénéficiaire de résister à cet évènement) et imprévisible (cf. article 2 du règlement (UE) n°1306/2013).